



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-067

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-04-09-00098 - 06 Clin Estagnol Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 5
R93-2021-04-09-00100 - 13 ALES FEUILLADES Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (2 pages)	Page 7
R93-2021-04-09-00116 - 13 AST CHRISTOPHE Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (2 pages)	Page 10
R93-2021-04-09-00079 - 13 BOUCHARD Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (2 pages)	Page 13
R93-2021-04-09-00115 - 13 PROVENCE AZUR Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (2 pages)	Page 16
R93-2021-04-09-00101 - 13 SIBOURG Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (2 pages)	Page 19
R93-2021-04-09-00097 - 13 St Christophe Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 22
R93-2021-04-16-00004 - 2021 A 002- DEC- DEM AUTO IR UAD ADPC ALLAUCH (4 pages)	Page 24
R93-2021-04-16-00003 - 2021 A 011- DEC- DEM AUTO SSR ADDICTO HDJ CLIN ST BARNABE (4 pages)	Page 29
R93-2021-04-16-00006 - 2021 A 014- DEC-RETRAIT CANCER SEIN CH ARLES (5 pages)	Page 34
R93-2021-04-16-00005 - 2021 A 015- DEC-RETRAIT CANCER GYN CH SALON (4 pages)	Page 40
R93-2021-04-15-00010 - 2021 A COVID03-017 DEC RENOUV REA CH LA CIOTAT (3 pages)	Page 45
R93-2021-04-15-00003 - 2021 A COVID03-018?? CLINIQUE DU PALAIS RENOUVELLEMENT AUTORISATION ACT MEDECINE (3 pages)	Page 49
R93-2021-04-15-00004 - 2021 A COVID03-019?? CLINIQUE SYNERGIA VENTOUX RENOUVELLEMENT ACT MEDECINE (3 pages)	Page 53
R93-2021-04-15-00005 - 2021 A COVID03-020?? HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE-MARGUERITE -TOULON ?? RENOUVELLEMENT AUTO REANIMATION (3 pages)	Page 57

R93-2021-04-15-00006 - 2021 A COVID03-021??CLINIQUE SYNERGIA LUBERON??RENOUVELLEMENT AUTO MEDECINE (3 pages)	Page 61
R93-2021-04-15-00007 - 2021 A COVID03-022??CLINIQUE SAINT-FRANCOIS??RENOUVELLEMENT AUTO MEDECINE (3 pages)	Page 65
R93-2021-04-15-00008 - 2021 A COVID03-023??CENTRE CHANT'OURS??RENOUVELLEMENT AUTO MEDECINE (3 pages)	Page 69
R93-2021-04-15-00009 - 2021 A COVID03-024??CENTRE RHONE AZUR - BRIANCON??RENOUVELLEMENT AUTO MEDECINE (3 pages)	Page 73
R93-2021-04-23-00001 - 20210423 Avis de classement AAP EHPAD (2 pages)	Page 77
R93-2021-04-21-00001 - 21 04 2021 DEC TRANSFERT PHIE ANGLAISE NICE GUYANE (3 pages)	Page 80
R93-2021-04-09-00056 - 83 CAP D'OR Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 84
R93-2021-04-09-00074 - 83 Dame De La Merci Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (2 pages)	Page 86
R93-2021-04-09-00053 - 83 GOLFE ST TROPEZ Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 89
R93-2021-04-09-00054 - 83 LES FLEURS Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 91
R93-2021-04-09-00059 - 83 LES LAURIERS Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 93
R93-2021-04-09-00117 - 83 LES OISEAUX Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (2 pages)	Page 95
R93-2021-04-09-00060 - 83 NOTRE DAME Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 98
R93-2021-04-09-00057 - 83 ST JEAN Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 100
R93-2021-04-09-00086 - 83 CAP DOMICILE Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 102
R93-2021-04-09-00064 - 83 MAR VIVO Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 104

R93-2021-04-09-00087 - 83 NOTRE DAME Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 106
R93-2021-04-09-00083 - 83 SAINT ANTOINE Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 108
R93-2021-04-09-00084 - 83 SANTE SOLIDARITE VAR Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 110
R93-2021-04-09-00058 - 83 ST ROCH Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 112
R93-2021-04-09-00063 - 83 STE MARGUERITE Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 114
R93-2021-04-09-00061 - 83 STE THERESE Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 116
R93-2021-04-09-00062 - 84 ATIR Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 118
R93-2021-04-09-00076 - 84 Synergia Ventoux Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (2 pages)	Page 120
R93-2021-04-09-00067 - 84 RHONE DURANCE Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 123
R93-2021-04-09-00065 - 84 SYNERGIA LUBERON Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 125
R93-2021-04-09-00075 - 84 Synergia Lubéron Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (2 pages)	Page 127
R93-2021-04-09-00066 - 84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté fixant le montant d une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d une aide financière exceptionnelle pour l exercice 2020 (1 page)	Page 130

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00098

06 Clin Estagnol Arrêté 2020 fixant le montant
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
en SSR au titre d un soutien financier
exceptionnel

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre SAINT CHRISTOPHE à Bouc Bel Air
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **60 000 €** au profit du Centre SAINT CHRISTOPHE (FINESS ET : 13 0 78598 3) sis 958 Chemin de Saint Hilaire– 13 320 Bouc Bel Air au titre d'un soutien financier.

Article 2 :

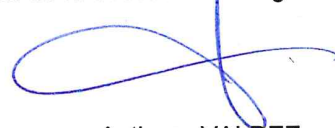
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **- 9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00100

13 ALES FEUILLADES Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
en SSR au titre d'une aide financière
exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre LES FEUILLADES à Aix en Provence
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les conclusions de la mission IGAS/IGF après enquête diligentée auprès de l'ensemble des établissements de santé ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **184 043 €** au profit du Centre LES FEUILLADES (FINESS ET : 13 0 78935 7) sis 1330, chemin d'Eguilles – 13 090 Aix en Provence.

Cette dotation est compensée essentiellement par les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19 et correspond, sur recommandation de la mission IGAS/IGF, à la prise en compte des établissements ayant répondu à l'enquête mais dont les données ont dû être exclues pour raison de fiabilité identifiée par l'ATIH

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

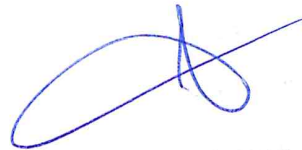
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 AVR. 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00116

13 AST CHRISTOPHE Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
en SSR au titre d'une aide financière
exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre SAINT CHRISTOPHE à Bouc Bel Air
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **794 121 €** au profit du Centre SAINT CHRISTOPHE (Finess ET : 13 0 78598 3) sis 958 Chemin de Saint Hilaire – 13 320 Bouc Bel Air.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19. Le principe retenu pour la compensation est celui de la neutralité budgétaire 2020 en retenant comme indicateur la marge brute 2019 plafonnée à 8% et retraitée des variations de stocks.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **- 9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00079

13 BOUCHARD Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique LE CAP D'OR à La Seyne sur Mer
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **380 639 €** au profit de la Clinique LE CAP D'OR (Finess EJ : 83 0 10025 1) sise 1361, avenue des Anciens Combattants d'Indochine – 83 500 La Seyne sur Mer.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19. Le principe retenu pour la compensation est celui de la neutralité budgétaire 2020 en retenant comme indicateur la marge brute 2019 plafonnée à 8% et retraitée des variations de stocks.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

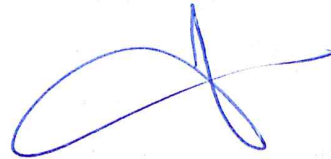
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le – **9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00115

13 PROVENCE AZUR Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
en SSR au titre d'une aide financière
exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre Médical de Nutrition PROVENCE AZUR à Eguilles
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **1 181 169 €** au profit du Centre Médical de Nutrition PROVENCE AZUR (Finess ET : 13 0 78191 7) sis 2 Route de La Calade Quartier Les Fourques Ouest – 13 510 Eguilles.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19. Le principe retenu pour la compensation est celui de la neutralité budgétaire 2020 en retenant comme indicateur la marge brute 2019 plafonnée à 8% et retraitée des variations de stocks.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

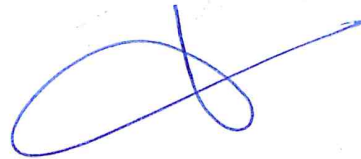
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 AVR. 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00101

13 SIBOURG Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre SIBOURG à Aix en Provence
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les conclusions de la mission IGAS/IGF après enquête diligentée auprès de l'ensemble des établissements de santé ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **184 043 €** au profit du Centre SIBOURG (FINESS ET : 13 0 78209 7) sis 1330, chemin d'Eguilles – 13 090 Aix en Provence.

Cette dotation est compensée essentiellement par les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19 et correspond, sur recommandation de la mission IGAS/IGF, à la prise en compte des établissements ayant répondu à l'enquête mais dont les données ont dû être exclues pour raison de fiabilité identifiée par l'ATIH

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

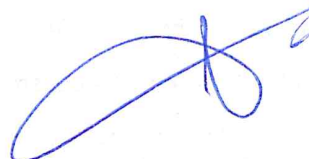
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 AVR. 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00097

13 St Christophe Arrêté 2020 fixant le montant
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
en SSR au titre d un soutien financier
exceptionnel

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de la Clinique LA CHENAIE à Bouc Bel Air
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **40 000 €** au profit de la Clinique LA CHENAIE (FINESS ET : 13 0 78546 2) sise 3393 Avenue Thiers – 13 320 Bouc Bel Air au titre d'un soutien financier.

Article 2 :

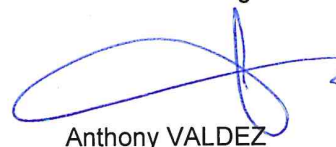
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **- 9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-16-00004

2021 A 002- DEC- DEM AUTO IR UAD ADPC
ALLAUCH

Décision n° 2021 A 002

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée.

Promoteur:
**ASSOCIATION DES DIALYSES
PROVENCE CORSE (ADPC)**
11, rue Jules Isaac
13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 681 0

Lieu d'implantation :
ADPC ALLAUCH
chemin des Mille Ecus
13718 ALLAUCH CEDEX

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0321-6718-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2020BOQOS07-075 du 17 juillet 2020 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 17 août 2020 présentée par l'Association des Dialysés Provence-Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009) représentée par son Président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de l'ADPC Allauch sise chemin des Mille Ecus à Allauch (13190) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 08 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet est pertinent car il répond à un des enjeux du schéma actuel qui préconise de « *privilégier le traitement par dialyse en dehors des centres, à proximité du lieu de vie du patient, dans des structures ou à domicile avec les différentes techniques existantes : dialyse péritonéale, hémodialyse et hémodialyse à bas débit* ».

CONSIDERANT que le choix géographique d'implanter l'unité d'auto dialyse au sein du centre hospitalier d'Allauch est appuyé par la communauté médicale et la direction du centre hospitalier d'Allauch, notamment au regard de la densité du bassin de population et de la nécessité d'offrir une prise en charge de proximité ;

CONSIDERANT que l'ADPC, fort de son expérience en matière de traitement de l'insuffisance rénale chronique, a ouvert, depuis juin 2017, une consultation de néphrologie sur le centre médical des spécialités de Plan-de-Cuques, afin de renforcer la présence de la spécialité « néphrologie » et de proposer une prise en charge en dialyse hors centre pour la population environnante des communes d'Allauch et de Plan-de-Cuques ;

CONSIDERANT qu'après analyse, il apparaît que la demande de l'ADPC correspond aux priorités identifiées pour la création d'unité UAD ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association des Dialysés Provence-Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009) représentée par son Président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de l'ADPC Allauch sise chemin des Mille Ecus à Allauch (13190) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 16 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-16-00003

2021 A 011- DEC- DEM AUTO SSR ADDICTO HDJ
CLIN ST BARNABE

Décision n° 2021 A 011

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Promoteur:

SAS CLINIQUE SAINT-BARNABE

72 chemin de Fontainieu

Quartier Saint Joseph

CS 80152

13312 MARSEILLE CEDEX 14

FINESS EJ : 13 000 198 5

Lieu d'implantation :

HDJ Marseille Centre-Ville

16, rue du Chevalier Roze

13001 MARSEILLE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0321-6721-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2020BOQOS07-075 du 17 juillet 2020 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande, en date du 18 septembre 2020, de la SAS clinique Saint-Barnabé sise 72, chemin de Fontainieu à Marseille (13014), présentée par le Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site d'un hôpital de jour sis 16, rue du Chevalier Roze à Marseille (13001) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 08 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant « *la création d'un site d'activité en hospitalisation à temps partiel sur un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS clinique Saint-Barnabé sise 72, chemin de Fontainieu à Marseille (13014), répond à l'objectif susmentionné car elle détient, depuis 2010, une autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la clinique Saint-Barnabé sise à la même adresse ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés susvisé mentionnait, lors de sa publication en juillet 2020, une implantation disponible pour une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire des Bouches-du-Rhône, mais que l'attribution d'une autorisation pour cette activité de soins ayant été accordée suite à la CSOS du 14 septembre 2020, aucune implantation n'est disponible au moment de l'instruction de présente la demande ;

CONSIDERANT, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande de la SAS clinique Saint-Barnabé sise 72, chemin de Fontainieu à Marseille (13014), présentée par le Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site d'un hôpital de jour sis 16, rue du Chevalier Roze à Marseille (13001), ne répond que partiellement aux objectifs fixés par le SRS-PRS, et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de la SAS clinique Saint-Barnabé sise 72, chemin de Fontainieu à Marseille (13014), présentée par le Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site d'un hôpital de jour sis 16, rue du Chevalier Roze à Marseille (13001), **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 16 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-16-00006

2021 A 014- DEC-RETRAIT CANCER SEIN CH
ARLES

Décision 2021 A 014

Retrait de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil concernant les pathologies mammaires, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique

Promoteur:

Centre hospitalier Joseph Imbert
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 ARLES CEDEX

FINESS EJ : 13 078 927 4

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier Joseph Imbert
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 ARLES CEDEX

FINESS ET : 13 000 282 7

Réf : DOS-0321-6698-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2009 A 125 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon BP 80195 en Arles, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

Chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil ;
- spécialités soumises à seuil et concernant les :
 - * pathologies digestives ;
 - * pathologies mammaires ;
 - * pathologies gynécologiques ;
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon en Arles (13200) ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, renouvelant pour une durée sept ans à compter du 14 octobre 2019, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

Chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil ;
- spécialités soumises à seuil et concernant les :
 - * pathologies digestives ;
 - * pathologies mammaires ;
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon en Arles (13200) ;

VU le courrier du 02 septembre 2020, adressé au Directeur du centre hospitalier Joseph Imbert sis Quartier Fourchon BP 80195 en Arles, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activités relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2017, 2018 et 2019, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement en date du 21 septembre 2020 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 05 octobre 2020 enjoignant le centre hospitalier Joseph Imbert sis Quartier Fourchon BP 80195 en Arles, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert sis à la même adresse, avant le 12 novembre 2020 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 10 novembre 2020 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2020SUSP12-151 du 31 décembre 2020 par laquelle le Directeur Général Adjoint, pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation, a, en application de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires, octroyée le 22 octobre 2009, détenue par le centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon BP 80195 en Arles sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert, sis à la même adresse ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 08 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins, un manquement aux lois et règlements imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, à l'issue de la procédure stipulée au II dudit article ;

CONSIDERANT qu'en application des mêmes dispositions de l'article L. 6122-13-II du code de la santé publique, s'il est constaté, au terme du délai de la mise en demeure, que le titulaire n'a pas remédié aux manquements, après avis de la commission spécialisée de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé se prononce alors à titre définitif, sur le retrait de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le Ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. **La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... L'activité minimale annuelle que le titulaire de l'autorisation doit réaliser en application des dispositions précédentes est mentionnée dans la décision d'autorisation comme engagement relatif au volume d'activité pris par le demandeur en application de l'article L. 6122-5** » ;*

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, les données d'activité du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon en Arles (13200), font apparaître **26 interventions** pour l'année 2017, **18 interventions** pour l'année 2018 et **10 interventions** pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2017, 2018 et 2019), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies mammaires n'a pas été atteint par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles avec une moyenne de **18 interventions** ;

CONSIDERANT que centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles, dans son courrier en date du 21 septembre 2020, précise que cette situation est consécutive à des difficultés en terme de démographie médicale sur l'équipe de gynécologie, et à un arrêt unilatéral par le CHU de Nîmes de la coopération engagée en gynécologie-obstétrique ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par l'établissement, dans son courrier, en date du 10 novembre 2020, notamment la mobilisation et le renforcement, en cours et à venir, de l'équipe chirurgicale sur le site concerné ne constituent pas des mesures suffisantes, car elles demeurent encore très « fragiles » ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L. 6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives nécessaires s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil concernant les pathologies mammaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée, pour sept ans à compter du 14 octobre 2019, pour la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires détenue par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon en Arles (13200), sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles, sis à la même adresse, est **retirée** à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 16 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-16-00005

2021 A 015- DEC-RETRAIT CANCER GYN CH
SALON

Décision 2021 A 015

Retrait de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Promoteur:

Hôpital du Pays Salonais
207, avenue Julien Fabre
BP 321
13658 SALON-DE-PROVENCE CEDEX

FINESS EJ : 13 078 263 4

Lieu d'implantation :

Hôpital du Pays Salonais
207, avenue Julien Fabre
BP 321
13658 SALON-DE-PROVENCE CEDEX

FINESS ET : 13 000 122 5

Réf : DOS-0321-6717-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2012 A 099 du 25 octobre 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies gynécologiques sur le site de l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658) ;

VU la décision n° 2017 A 059 en date du 11 août 2017, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative au renouvellement suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies gynécologiques sur le site de l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658), à compter du 31 mars 2018 pour une durée de 7 ans ;

VU le courrier du 02 septembre 2020, adressé au Directeur de l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658), en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activités relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies gynécologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2017, 2018 et 2019, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 20 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement en date du 15 septembre 2020 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 06 octobre 2020 enjoignant l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658), de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site de l'hôpital du Pays Salonais, sis à la même adresse, avant le 12 novembre 2020 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement au courrier d'injonction en date du 06 octobre 2020 ;

VU la décision n° 2020SUSP12-152 du 31 décembre 2020 par laquelle le Directeur Général Adjoint, pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation, a, en application de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies gynécologiques, octroyée le 25 octobre 2012, détenue par l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658), sur le site de l'hôpital du Pays Salonais sis à la même adresse ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 08 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins, un manquement aux lois et règlements imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, à l'issue de la procédure stipulée au II dudit article ;

CONSIDERANT qu'en application des mêmes dispositions de l'article L. 6122-13-II du code de la santé publique, s'il est constaté, au terme du délai de la mise en demeure, que le titulaire n'a pas remédié aux manquements, après avis de la Commission spécialisée de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé se prononce alors à titre définitif, sur le retrait de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le Ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...L'activité minimale annuelle que le titulaire de l'autorisation doit réaliser en application des dispositions précédentes est mentionnée dans la décision d'autorisation comme engagement relatif au volume d'activité pris par le demandeur en application de l'article L. 6122-5* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, les données d'activité de l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658), font apparaître **19** interventions pour l'année 2017, **13** interventions pour l'année 2018 et **12** interventions pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2017, 2018 et 2019), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies gynécologiques n'a pas été atteint par l'hôpital du Pays Salonais avec une moyenne de **15 interventions** ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par l'hôpital du Pays Salonais, dans le courrier en date du 15 septembre 2020, notamment la réorganisation d'un parcours de soins plus adapté des patientes sur le site concerné, en lien avec les partenaires du GHT Hôpitaux de Provence, ne constituent pas des mesures suffisantes ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L. 6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives nécessaires s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 25 octobre 2012 et renouvelée suite à injonction, pour sept ans à compter du 31 mars 2018, pour la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies gynécologiques détenue par l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658) sur le site l'hôpital du Pays Salonais, sis à la même adresse, est **retirée** à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 16 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-15-00010

2021 A COVID03-017 DEC RENOUV REA CH LA
CIOTAT

Décision n° 2021 A COVID03-017

**Renouvellement d'autorisation
d'activité de soins de réanimation**

Promoteur:

Centre Hospitalier La Ciotat
70, bd Lamartine- BP 150
13708 La Ciotat Cedex

FINESS EJ : 13 078 551 2

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier La Ciotat
70, bd Lamartine
13708 La Ciotat Cedex

FINESS ET : 13 000 221 5

Réf : DOS-0421-8816-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;



VU la décision n° 2020 A COVID10-126 en date du 2 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Hospitalier de La Ciotat à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de La Ciotat, sis 70, bd Lamartine, BP 150, à La Ciotat (13708) ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié habilitant les Directeurs Généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation du Covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'un renforcement des capacités d'accueil en soins critiques doit être organisé pour répondre aux besoins de prise en charge des patients présentant des formes graves de Covid-19 dès lors que les capacités des unités de réanimation du territoire sont dépassées ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de réanimation existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation au profit du Centre Hospitalier de La Ciotat à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de La Ciotat, sis 70, bd Lamartine, BP 150, à la Ciotat (13708) autorisée par décision n° 2020 A COVID10-126 en date du 2 novembre 2020, pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation susvisée au profit du Centre Hospitalier de La Ciotat à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de La Ciotat, sis 70, bd Lamartine, BP 150, à La Ciotat (13708) est rendu possible par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le renouvellement à titre temporaire, d'une activité de réanimation au profit du Centre Hospitalier de La Ciotat à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de La Ciotat, sis 70, bd Lamartine, BP 150, à La Ciotat (13708) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation au profit du Centre Hospitalier de La Ciotat à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de La Ciotat, sis 70, bd Lamartine, BP 150, à La Ciotat (13708), **est accordé.**

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du **2 mai 2021** dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-15-00003

2021 A COVID03-018

CLINIQUE DU PALAIS RENOUVELLEMENT
AUTORISATION ACT MEDECINE

Décision n° 2021 A COVID03-018

**Renouvellement de l'autorisation
exceptionnelle et temporaire
d'activité de soins de médecine sous
la forme d'hospitalisation complète.**

Promoteur:

SAS CLINIQUE DU PALAIS
25 avenue Chiris
06130 GRASSE

FINESS EJ : 06 000 027 0

Lieu d'implantation :

CLINIQUE DU PALAIS
25 avenue Chiris
06130 GRASSE

FINESS ET : 06 078 059 0

Réf : DOS-0421-8814-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020 A COVID10-122 en date du 12 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps complet au profit de la SAS Clinique du Palais sur le site de la Clinique du Palais, sise 25 avenue Chiris à GRASSE (06130) ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié habilitant les Directeurs Généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé, en réanimation mais aussi en unités de médecine, afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité tous les établissements de court séjour de la région pour étendre ou créer des unités conventionnelles d'hospitalisation Covid-19 pour notamment, réaliser des transferts de patients à l'issue de leur séjour en réanimation ;

CONSIDERANT que l'activation de ses capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de médecine existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SAS Clinique du Palais sur le site de la Clinique du Palais, sise 25 avenue Chiris, à GRASSE (06130), autorisée par décision n° 2020 A COVID10-122 en date du 12 octobre 2020, pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine susvisée au profit de la SAS Clinique du Palais sur le site de la Clinique du Palais, sise 25 avenue Chiris, à GRASSE (06130), répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le renouvellement à titre temporaire d'une activité de soins de médecine au profit de la SAS Clinique du Palais sur le site de la Clinique du Palais, sise 25 avenue Chiris, à GRASSE (06130), satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SAS Clinique du Palais sur le site de la Clinique du Palais, sise 25 avenue Chiris à GRASSE (06130), **est accordé.**

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du **12 avril 2021**, dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-15-00004

2021 A COVID03-019

CLINIQUE SYNERGIA VENTOUX
RENOUVELLEMENT ACT MEDECINE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021 A COVID03-019

**Renouvellement de l'autorisation
exceptionnelle et temporaire
d'activité de soins de médecine sous
la forme d'hospitalisation complète.**

Promoteur:

SAS SYNERGIA VENTOUX
26 rond-point de l'amitié
84200 CARPENTRAS

FINESS EJ : 84 001 716 4

Lieu d'implantation :

CLINIQUE SYNERGIA VENTOUX
26 rond-point de l'amitié
84200 CARPENTRAS

FINESS ET : 84 001 717 2

Réf : DOS-0421-8821-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020 A COVID11-133 en date du 9 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Synergia Ventoux à exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Synergia Ventoux, sise, 26 rond-point de l'amitié à Carpentras (84200);

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié habilitant les Directeurs Généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé, en réanimation mais aussi en unités de médecine, afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité tous les établissements de court séjour de la région pour étendre ou créer des unités conventionnelles d'hospitalisation Covid-19 pour notamment, réaliser des transferts de patients à l'issue de leur séjour en réanimation ;

CONSIDERANT que l'activation de ses capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de médecine existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SAS Synergia Ventoux, autorisée par décision n° 2020 A COVID11-133 en date du 9 novembre 2020, pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine susvisée au profit la SAS Synergia Ventoux à exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Synergia Ventoux, sise, 26 rond-point de l'amitié à Carpentras (84200), répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le renouvellement à titre temporaire d'une activité de soins de médecine au profit de la SAS Synergia Ventoux, sur le site de la Clinique Synergia Ventoux, sise, 26 rond-point de l'amitié à Carpentras (84200) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SAS Synergia Ventoux, sur le site de la Clinique Synergia Ventoux, sise, 26 rond-point de l'amitié à Carpentras (84200), **est accordé.**

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du **9 mai 2021**, dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-15-00005

2021 A COVID03-020

HOPITAL PRIVE TOULON HYERES

SAINTE-MARGUERITE -TOULON

RENOUVELLEMENT AUTO REANIMATION



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021 A COVID03-020

**Renouvellement d'autorisation
d'activité de soins de réanimation**

Promoteur:

SAS HOPITAL PRIVE TOULON
HYERES SAINTE-MARGUERITE
Avenue Alexis Godillot
83400 HYERES

FINESS EJ : 83 000 002 2

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE TOULON HYERES
SAINTE-MARGUERITE
Avenue Alexis Godillot
83400 HYERES

FINESS ET : 83 010 010 3

Réf : DOS-0421-8819-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020 A COVID11-132 en date du 17 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sise avenue Alexis Godillot à Hyères (83400) ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié habilitant les Directeurs Généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation du Covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'un renforcement des capacités d'accueil en soins critiques doit être organisé pour répondre aux besoins de prise en charge des patients présentant des formes graves de Covid-19 dès lors que les capacités des unités de réanimation du territoire sont dépassées ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de réanimation existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation au profit de la SAS Hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite sur le site de l'Hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sis avenue Alexis Godillot à Hyères (83400), autorisée par décision n° 2020 A COVID11-132 en date du 17 novembre 2020, pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation susvisée au profit de la SAS Hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite sur le site de l'Hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite sis Avenue Alexis Godillot à Hyères (83400) est rendu possible par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le renouvellement à titre temporaire, d'une activité de réanimation au profit de la SAS Hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite sur le site de l'Hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite sis Avenue Alexis Godillot à Hyères (83400) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation au profit de la SAS Hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite sur le site de l'Hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite sis Avenue Alexis Godillot à Hyères (83400), **est accordé.**

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du **17 mai 2021**, dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-15-00006

2021 A COVID03-021

CLINIQUE SYNERGIA LUBERON
RENOUVELLEMENT AUTO MEDECINE

Décision n° 2021 A COVID03-021

**Renouvellement de l'autorisation
exceptionnelle et temporaire
d'activité de soins de médecine sous
la forme d'hospitalisation complète.**

Promoteur:

SA SYNERGIA LUBERON
235 route de Gordes
84300 - CAVAILLON

FINESS EJ : 84 000 067 3

Lieu d'implantation :

CLINIQUE SYNERGIA LUBERON
235 route de Gordes
84300 - CAVAILLON

FINESS ET : 84 000 040 0

Réf : DOS-0421-8820-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020 A COVID11-135 en date du 9 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Synergia Lubéron à exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Synergia Lubéron, sise 235 route de Gordes à Cavaillon (84300) ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié habilitant les Directeurs Généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé, en réanimation mais aussi en unités de médecine, afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité tous les établissements de court séjour de la région pour étendre ou créer des unités conventionnelles d'hospitalisation Covid-19 pour notamment, réaliser des transferts de patients à l'issue de leur séjour en réanimation ;

CONSIDERANT que l'activation de ses capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de médecine existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SA Synergia Lubéron, autorisée par décision n° 2020 A COVID11-135 en date du 9 novembre 2020, pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine susvisée au profit de la SA Clinique Synergia Lubéron, sur le site de la Clinique Synergia Lubéron, sise 235 route de Gordes à Cavaillon (84300), répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le renouvellement à titre temporaire d'une activité de soins de médecine susvisée au profit de la SA Clinique Synergia Lubéron, sur le site de la Clinique Synergia Lubéron, sise 235 route de Gordes à Cavaillon (84300), satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 2/3

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète susvisée au profit de la SA Clinique Synergia Lubéron, sur le site de la Clinique Synergia Lubéron, sise 235 route de Gordes à Cavaillon (84300), **est accordé**.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du **9 mai 2021**, dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-15-00007

2021 A COVID03-022

CLINIQUE SAINT- FRANCOIS
RENOUVELLEMENT AUTO MEDECINE

Décision n° 2021 A COVID03-022

**Renouvellement de l'autorisation
exceptionnelle et temporaire
d'activité de soins de médecine sous
la forme d'hospitalisation complète.**

Promoteur:

SARL LUSEBOR CLINIQUE SAINT
FRANCOIS
10 boulevard pasteur
06000 NICE

FINESS EJ : 06 000 021 3

Lieu d'implantation :

CLINIQUE SAINT FRANCOIS
10 boulevard pasteur
06000 NICE

FINESS ET : 06 078 044 2

Réf : DOS-0421-8815-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020 A COVID11-141 en date du 16 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps complet au profit de la SARL LUSEBOR Clinique Saint François, sur le site de la Clinique Saint François, sise 10 boulevard Pasteur à Nice ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié habilitant les Directeurs Généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé, en réanimation mais aussi en unités de médecine, afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité tous les établissements de court séjour de la région pour étendre ou créer des unités conventionnelles d'hospitalisation Covid-19 pour notamment, réaliser des transferts de patients à l'issue de leur séjour en réanimation ;

CONSIDERANT que l'activation de ses capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de médecine existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SARL LUSEBOR Clinique Saint François, sur le site de la Clinique Saint François sise 10 boulevard Pasteur à Nice, autorisée par décision n° 2020 A COVID11-141 en date du 16 novembre 2020, pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine susvisée au profit de la SARL LUSEBOR Clinique Saint François, sur le site de la Clinique Saint François, sise 10 boulevard Pasteur à Nice, répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le renouvellement à titre temporaire d'une activité de soins de médecine au profit de la SARL LUSEBOR Clinique Saint François, sur le site de la Clinique Saint François sise 10 boulevard Pasteur à Nice, satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SARL LUSEBOR Clinique Saint François, sur le site de la Clinique Saint François sise 10 boulevard Pasteur à Nice, **est accordé**.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du **16 mai 2021**, dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-15-00008

2021 A COVID03-023

CENTRE CHANT'OURS

RENOUVELLEMENT AUTO MEDECINE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021 A COVID03-023

**Renouvellement de l'autorisation
exceptionnelle et temporaire
d'activité de soins de médecine sous
la forme d'hospitalisation complète.**

Promoteur:

FONDATION EDITH SELTZER
118 route de Grenoble
05100 BRIANÇON

FINESS EJ : 05 000 054 6

Lieu d'implantation :

CENTRE MEDICAL CHANT'OURS
118 route de Grenoble
05107 BRIANÇON CEDEX

FINESS ET : 05 000 099 1

Réf : DOS-0421-8812-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020 A COVID11-142 en date du 9 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps complet au profit de la fondation Edith Seltzer sur le site du Centre médical Chant'ours sis 118 route de Grenoble à Briançon (05107) ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique, toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié habilitant les Directeurs Généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé, en réanimation mais aussi en unités de médecine, afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité tous les établissements de court séjour de la région pour étendre ou créer des unités conventionnelles d'hospitalisation Covid-19 pour notamment, réaliser des transferts de patients à l'issue de leur séjour en réanimation ;

CONSIDERANT que l'activation de ses capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de médecine existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la Fondation Edith Seltzer sur le site du Centre médical Chant'ours, sis 118 route de Grenoble à Briançon (05107), autorisée par décision n° 2020 A COVID11-142 en date du 9 novembre 2020, pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine susvisée au profit de la Fondation Edith Seltzer sur le site du Centre médical Chant'ours, sis, 118 route de Grenoble à Briançon (05107), répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le renouvellement à titre temporaire d'une activité de soins de médecine au profit de la Fondation Edith Seltzer sur le site du Centre médical Chant'ours sis 118 route de Grenoble à Briançon (05107), satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la Fondation Edith Seltzer sur le site du Centre médical Chant'ours, sis 118 route de Grenoble à Briançon (05107), **est accordé.**

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du **9 mai 2021**, dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-15-00009

2021 A COVID03-024

CENTRE RHONE AZUR - BRIANCON
RENOUVELLEMENT AUTO MEDECINE

Décision n° 2021 A COVID03-024

**Renouvellement de l'autorisation
exceptionnelle et temporaire
d'activité de soins de médecine sous
la forme d'hospitalisation complète.**

Promoteur:

UGECAM PACA CORSE SIEGE
42 boulevard de la Gaye
BP 84
13406 MARSEILLE CEDEX 9

FINESS EJ : 13 003 781 5

Lieu d'implantation :

CENTRE MEDICAL RHONE AZUR
BRIANCON
2 avenue Adrien Daurelle
05105 BRIANCON

FINESS ET : 05 000 041 1

Réf : DOS-0421-8813-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020 A COVID11-143 en date du 19 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps complet au profit de l'UGECAM PACA CORSE, sise 42 boulevard de la Gaye, BP 84 à Marseille (13406) sur le site du Centre médical Rhône Azur Briançon, sis 2 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105) ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié habilitant les Directeurs Généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé, en réanimation mais aussi en unités de médecine, afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité tous les établissements de court séjour de la région pour étendre ou créer des unités conventionnelles d'hospitalisation Covid-19 pour notamment, réaliser des transferts de patients à l'issue de leur séjour en réanimation ;

CONSIDERANT que l'activation de ses capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de médecine existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation au profit de l'UGECAM PACA CORSE sise 42 boulevard de la Gaye, BP 84 à Marseille (13406) sur le site du Centre médical Rhône Azur Briançon, sis 2 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105), autorisée par décision n° 2020 A COVID11-143 en date du 19 novembre 2020, pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de médecine au profit de l'UGECAM PACA CORSE sise 42 boulevard de la Gaye BP 84 à Marseille (13406) sur le site du Centre médical Rhône Azur Briançon, sis 2 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105), répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le renouvellement à titre temporaire d'une activité de soins de médecine au profit de l'UGECAM PACA CORSE sise 42 boulevard de la Gaye BP 84 à Marseille (13406) sur le site du centre médical Rhône Azur Briançon, sis 2 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105), satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de l'UGECAM PACA CORSE, sise 42 boulevard de la Gaye, BP 84, à Marseille (13406) sur le site du Centre médical Rhône Azur Briançon, sis 2 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105), **est accordé**.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du **19 mai 2021**, dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-23-00001

20210423 Avis de classement AAP EHPAD

ARS/PACA/DOMS/PA n° 2020-019

CD 13 n° 2020-01

AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL DE COMPÉTENCE CONJOINTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR ET DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE

Séance du Lundi 29 mars 2021

AVIS RENDU SOUS FORME DE CLASSEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.313-6-2 ;

Vu l'arrêté n° ARS/DOMS/PA n° 2020-019 et CD 13 n° 2020-01 du 12 mars 2020 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis d'appel à projets (AAP) médico-social conjoint ARS-PACA/ CD-BOUCHES DU RHÔNE N° 2020-01 du 11 septembre 2020, relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projets concerné ;

Considérant que la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social conjoint Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'est régulièrement tenue le 29 mars 2021 ;

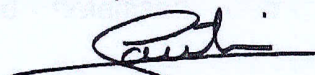
Article 1^{er} : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission d'information et de sélection a rendu un avis sous la forme du classement suivant :

- N° 1 - LNA santé
- N° 2 - La Croix Rouge Française
- N° 3 - Association Sainte Maxime
- N° 4 ex aequo - Saint Thomas de Villeneuve et Saint Joseph seniors
- N° 5 - Mutuelle du bien vieillir
- N° 6- SOS seniors

Article 2 : Le présent avis de la commission d'information et de sélection sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.


Marseille, le **23 AVR. 2021**

**Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**



Dominique GAUTHIER

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-
du-Rhône**



Roger CAMPARIOL

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-21-00001

21 04 2021 DEC TRANSFERT PHIE ANGLAISE
NICE GUYANE

Arrêté DGARS-Provence-Alpes Côte d'Azur
Arrêté DGARS-Guyane n° 105/2021/ARS/005
en date du 21 AVR 2021

Portant autorisation du transfert interrégional d'une officine de pharmacie depuis la commune de NICE (Alpes-Maritimes) vers la commune de REMIRE-MONTJOLY (Guyane)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-alpes Côte d'Azur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** les articles L 5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux demandes et aux modalités de création, de transfert et de regroupements d'officines ;
- Vu** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment la population municipale telle qu'elle figure dans le tableau annexé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;
- Vu** la demande de transfert inter régional de la pharmacie d'officine sise au 4 avenue Desambrois à NICE (06000), dénommée " PHARMACIE ANGLAISE " dont Monsieur Jean BEDOK est seul titulaire à la nouvelle adresse : 2 route de la crique fouillée – Section cadastrale AS 1356 – Lieudit Attila Cabassou N°41 – à REMIRE-MONTJOLY (97 354) ; Demande enregistrée le 6 janvier 2021 ;
- Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Jean BEDOK en tant que pharmacien titulaire de l'officine sise au 4 avenue Desambrois à NICE (06000), dénommée " PHARMACIE ANGLAISE ;
- Vu** l'avis favorable du président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA-CORSE en date du 18 janvier 2021 ;

-
-
-
- Vu** l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes en date du 5 mars 2021 ;
- Vu** la demande d'avis auprès de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine des Alpes-Maritimes demeurée sans réponse ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des pharmaciens en date du 2 avril 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de Guyane en date du 5 février 2021 ;
- Vu** la demande d'avis auprès de l'Union Nationale des Pharmacies de France, région Guyane demeurée sans réponse ;

Considérant que la population municipale de NICE est de 340 017 habitants au 1^{er} janvier 2021, que 163 pharmacies d'officine sont ouvertes au public et que par conséquent 87 pharmacies en surnombre sont constatées en application de l'article L.5125-4 du CSP ;

Considérant que le transfert de la pharmacie de Mr Jean BEDOK de la commune de NICE ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, par l'existence de plusieurs pharmacies d'officine à moins de 500 mètres en application de l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que la demande de transfert se situe dans la commune de REMIRE_MONTJOLY et que celle-ci dispose d'une population municipale de 26 143 habitants au 1^{er} janvier 2021, que 5 pharmacies d'officine y sont implantées actuellement et qu'une sixième pharmacie d'officine peut par conséquent être ouverte par voie de transfert en application de l'article de l'article L.5125-4 du CSP ;

Considérant que Mr Jean BEDOK présente un quartier d'accueil dénommé " *Attila Cabassou* ", délimité au nord et à l'est par la route départementale 23, à l'ouest par la frontière communale, au sud par la route de la Matourienne (Route nationale 4) ;

Considérant que l'emplacement projeté se trouve à environ 3 800 mètres de la pharmacie la plus proche, " *Pharmacie Pauillac* " sise centre commercial le Grand Beaugard – 950 avenue Gaston Monerville à Rémire-Montjoly ;

Considérant que le secteur " *Attila-Cabassou* " constitue un pôle urbain en plein développement et que sa démographie actuelle est estimée à 2 500 habitants avec une typologie urbaine dominée par de l'habitat individuel (ou jumelé) résidentiel. Des projets de construction sont à l'étude et devraient être entrepris à court terme (dans les 2 ans) et laissent supposer une augmentation de la population qui serait portée à plus de 3 000 habitants à proximité du projet ;

Considérant que les locaux proposés pour la création permettront de répondre aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8 à R.5125-10 du CSP, ainsi qu'aux exigences en termes d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la création projetée permettra un accès permanent du public à la pharmacie et d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-3-2 du CSP ;

Considérant que les conditions cumulatives prévues à l'article L.5125-3-2 du CSP définissant le caractère optimal de la desserte en médicaments aux regards des besoins de la population résidente dans le lieu d'implantation proposé sont remplies ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation du transfert interrégional présentée par Monsieur Jean BEDOK, titulaire de la pharmacie d'officine sise au 4 avenue Desambrois à NICE (06000), dénommée " *PHARMACIE ANGLAISE* " à la nouvelle adresse : 2 route de la crique fouillée – Section cadastrale AS 1356 – Lieudit Attila CabassouN°41 – à REMIRE-MONTJOLY (97 354) est **acceptée**.

Article 2 : L'autorisation ainsi octroyée est enregistrée sous la licence n° 973#000065

Article 3 : La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 4 : Les directeurs généraux adjoints de l'agence régionale de santé de Guyane et de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Guyane et des Alpes-Maritimes.

Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Provence-Alpes Côte d'Azur

La directrice générale de l'agence régionale
de santé de Guyane

SIGNE

SIGNE

Philippe De Mester

Clara De Bort

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00056

83 CAP D'OR Arrêté fixant le montant d'une
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour
l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique LE CAP D'OR à La Seyne sur Mer
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 073 €** au profit de la Clinique LE CAP D'OR (Finess ET : 83 0 10025 1) sise 1361, avenue des Anciens Combattants d'Indochine – 83 500 La Seyne sur Mer, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00074

83 Dame De La Merci Arrêté fixant le montant
d une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d une aide financière exceptionnelle
pour l exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI à Saint Raphaël
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les conclusions de la mission IGAS/IGF après enquête diligentée auprès de l'ensemble des établissements de santé ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **184 043 €** au profit de la Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI (FINESS EG : 83 0 10041 8) sise 215 Avenue Maréchal Lyautey – 83 700 Saint Raphaël.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19 et correspond, sur recommandation de la mission IGAS/IGF à la prise en compte des établissements ayant répondu à l'enquête mais dont les données ont dû être exclues pour raison de fiabilité identifiée par l'ATIH.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

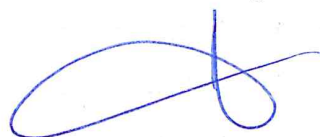
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - **9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00053

83 GOLFE ST TROPEZ Arrêté fixant le montant
d une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d une aide financière exceptionnelle
pour l exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique DU GOLFE DE ST TROPEZ à Gassin
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **29 994 €** au profit de la Clinique DU GOLFE DE ST TROPEZ (Finess ET : 83 0 10036 8) sise Rond-Point Général Diégo Brosset RD 559 – 83 580 Gassin, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00054

83 LES FLEURS Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Polyclinique LES FLEURS à Ollioules
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **73 544 €** au profit de la Polyclinique LES FLEURS (Finess ET : 83 0 10031 9) sise 332 avenue Frédéric Mistral CS 10100 – 83 196 Ollioules Cedex, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00059

83 LES LAURIERS Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique LES LAURIERS à Fréjus
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 671 €** au profit de la Clinique LES LAURIERS (Finess ET : 83 0 10032 7) sise 147 Rue Jean Giono – 83 600 Fréjus, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :


A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00117

83 LES OISEAUX Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de AJO LES OISEAUX à Sanary sur Mer
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP.2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **160 982 €** au profit de AJO LES OISEAUX (Finess ET : 83 0 10082 2) sis 169, Avenue du Prado BP 41 - 83 110 Sanary sur Mer.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19. Le principe retenu pour la compensation est celui de la neutralité budgétaire 2020 en retenant comme indicateur la marge brute 2019 plafonnée à 8% et retraitée des variations de stocks.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

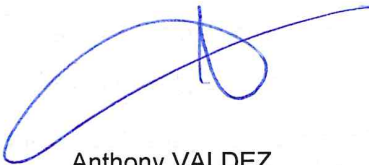
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - **9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00060

83 NOTRE DAME Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Polyclinique NOTRE DAME à Draguignan
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 099 €** au profit de la Polyclinique NOTRE DAME (Finess ET : 83 0 10039 2) sise Avenue Pierre Brossolette – 83 300 Draguignan, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

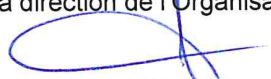
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00057

83 ST JEAN Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT JEAN à Toulon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **179 588€** au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT JEAN (Finess ET : 83 0 10043 4) sis 1 Avenue Georges Bizet Case n°8 – 83 107 Toulon cedex , au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00086

83 CAP DOMICILE Arrêté fixant le montant
d une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d une aide financière exceptionnelle
pour l exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du HAD CAP DOMICILE à La Seyne sur Mer
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 24 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 623 €** au profit du HAD CAP DOMICILE (Finess EG : 83 0 01960 0) sis(e) 1258 avenue des Anciens Combattants d'Indochine – 83 500 La Seyne sur Mer.

Cette dotation est allouée, à titre exceptionnel, pour soutenir l'intervention des structures HAD dans les EHPAD pendant la crise sanitaire COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le – **9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00064

83 MAR VIVO Arrêté fixant le montant d'une
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour
l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de l'INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO à La Seyne sur Mer
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **879 €** au profit de l'INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO (Finess ET : 83 0 10076 4) sis Chemin de Mar Vivo aux 2 chênes B.P. 70232 – 83 511 La Seyne Sur Mer, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00087

83 NOTRE DAME Arrêté fixant le montant d'une
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour
l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Polyclinique NOTRE DAME à Draguignan
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 24 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 994 €** au profit de la Polyclinique NOTRE DAME (Finess EG : 83 0 10039 2) sis(e) Avenue Pierre Brossolette – 83 300 Draguignan.

Cette dotation est allouée, à titre exceptionnel, pour soutenir l'intervention des structures HAD dans les EHPAD pendant la crise sanitaire COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **- 9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00083

83 SAINT ANTOINE Arrêté fixant le montant
d une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d une aide financière exceptionnelle
pour l exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du HAD SAINT-ANTOINE à Saint Raphaël
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 24 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 080 €** au profit du HAD SAINT-ANTOINE (Finess EG : 83 001249 8) sis(e) 422 avenue Edouard Herriot – 83 700 Saint Raphaël.

Cette dotation est allouée, à titre exceptionnel, pour soutenir l'intervention des structures HAD dans les EHPAD pendant la crise sanitaire COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - **9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00084

83 SANTE SOLIDARITE VAR Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une aide
financière exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR à Toulon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 24 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **21 300 €** au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR (Finess EG : 83 0 20711 4) sis(e) 1328 chemin de La Planquette CS 90587 La Garde – 83 041 Toulon Cedex 9.

Cette dotation est allouée, à titre exceptionnel, pour soutenir l'intervention des structures HAD dans les EHPAD pendant la crise sanitaire COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00058

83 ST ROCH Arrêté fixant le montant d'une
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour
l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT ROCH à Toulon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **36 389 €** au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT ROCH (Finess ET : 83 0 10047 5) sis 99 Avenue Saint Roch – 83 000 Toulon, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00063

83 STE MARGUERITE Arrêté fixant le montant
d une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d une aide financière exceptionnelle
pour l exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE à Hyères
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **88 848 €** au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE (Finess ET : 83 0 10010 3) sis 14, avenue Alexis Godillot – 83 400 Hyères, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00061

83 STE THERESE Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre SAINTE THERESE au Beausset
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **1 771 €** au profit du Centre SAINTE THERESE (Finess ET : 83 0 10140 8) sis 200 Route de Marseille RDN°8 – 83 330 Le Beausset, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00062

84 ATIR Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'ATIR à Avignon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 136 €** au profit de l'ATIR (Finess EJ : 84 0 00284 4) sis 355 chemin de Baigne-Pieds 84 000 Avignon, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19 et ce, pour la structure ATIR hémodialyse Rhône Durance Avignon (Finess EG 84 0 01104 3)

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00076

84 Synergia Ventoux Arrêté fixant le montant
d une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d une aide financière exceptionnelle
pour l exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de SYNERGIA VENTOUX à Carpentras
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les conclusions de la mission IGAS/IGF après enquête diligentée auprès de l'ensemble des établissements de santé ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **184 043 €** au profit de SYNERGIA VENTOUX (FINESS EG : 84 0 01717 2) sis Rond-Point de l'Amitié – 84 200 Carpentras.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19 et correspond, sur recommandation de la mission IGAS/IGF à la prise en compte des établissements ayant répondu à l'enquête mais dont les données ont dû être exclues pour raison de fiabilité identifiée par l'ATIH.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

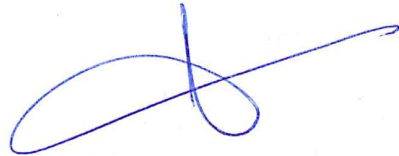
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - **9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00067

84 RHONE DURANCE Arrêté fixant le montant
d une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d une aide financière exceptionnelle
pour l exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique RHONE DURANCE à Avignon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 844 €** au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE (Finess ET : 84 0 01331 2) sise 1750 Chemin du Lavarin CS 20844 – 84 082 Avignon cedex 9, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00065

84 SYNERGIA LUBERON Arrêté fixant le montant
d une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d une aide financière exceptionnelle
pour l exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de SYNERGIA LUBERON à Cavaillon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 131 €** au profit de SYNERGIA LUBERON (Finess ET : 84 0 00040 0) sis 235 Route de Gordes - B.P. 10065 - 84 302 Cavaillon Cedex, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00075

84 Synergia Lubéron Arrêté fixant le montant
d une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d une aide financière exceptionnelle
pour l exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de SYNERGIA LUBERON à Cavaillon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les conclusions de la mission IGAS/IGF après enquête diligentée auprès de l'ensemble des établissements de santé ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **184 043 €** au profit de SYNERGIA LUBERON (FINESS EG : 84 0 00040 0) sis 235 Route de Gordes B.P. 10065 – 84 302 Cavaillon Cedex.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19 et correspond, sur recommandation de la mission IGAS/IGF à la prise en compte des établissements ayant répondu à l'enquête mais dont les données ont dû être exclues pour raison de fiabilité identifiée par l'ATIH.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

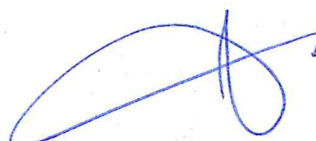
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - **9 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-09-00066

84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une aide
financière exceptionnelle pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de SYNERGIA VENTOUX à Carpentras
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête diligentée par la mission IGAS/IGF pour l'évaluation en année pleine des impacts du COVID ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 447 €** au profit de SYNERGIA VENTOUX (Finess ET : 84 0 01717 2) sis Rond-Point de l'Amitié – 84200 Carpentras, au titre d'une compensation exceptionnelle Investissement surcoûts COVID-19.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ